

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2025

TRANSPOSITION DES ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS - (N° 1617)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. de Fleurian, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou d'au moins cinquante-cinq ans lorsqu'elle justifie avoir exercé, pendant une durée d'au moins cinq années cumulées au cours des dix années précédant son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, une activité professionnelle l'ayant exposée à au moins un des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article D. 4161-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'ouvrir l'accès au contrat de valorisation de l'expérience dès 55 ans aux demandeurs d'emploi justifiant d'une exposition significative à la pénibilité, définie ici comme au moins cinq années cumulées d'activité exposée durant les dix années précédant leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Cette disposition permet de corriger une limite importante du texte : le critère d'âge seul ne reflète pas la diversité des parcours professionnels, notamment pour les salariés usés prématurément par des conditions de travail difficiles.

En s'appuyant sur les critères objectifs de l'article D. 4161-1 du code du travail (travail de nuit, postures pénibles, exposition aux agents chimiques, etc.), cette mesure :

- introduit une forme de reconnaissance de la pénibilité vécue ;
- prend acte des inégalités d'espérance de vie en bonne santé ;
- permet de cibler utilement les demandeurs d'emploi seniors les plus fragiles.

L'administration sociale (assurance retraite, CARSAT, employeurs) dispose déjà de dispositifs permettant d'attester ces expositions, notamment à travers le compte professionnel de prévention (C2P) ou les bulletins de paie.